

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 362 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du	u Nord	
Arrêté N °2014358-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2014241-003 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas- de- Calais		1
59_Préfecture du Nord		
Secrétariat général		
Arrêté N °2014363-0001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du CES de Sains Du Nord		4
Décision N °2014338-0020 - D E C I S I O N N ° 234		7
Décision N °2014338-0021 - D E C I S I O N N ° 235		10
Décision N °2014338-0022 - D E C I S I O N N ° 236		13
Décision N °2014338-0023 - D E C I S I O N N ° 238		17
Décision N °2014338-0024 - D E C I S I O N N ° 239		20
Décision N °2014338-0025 - D E C L S L O N N ° 240		23



Arrêté n °2014358-0004

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

le 24 Décembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2014241-003 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas- de- Calais



Direction départementale des territoires et de la mer

> Pole Navigation Interieure

> > Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°2014241-003 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

Vu le code des sports, notamment ses articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014241-003 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation interieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ,

Vu la demande de VNF en date du 2 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er -

L'article 21 de l'arrêté n° 2014241-003 sus-visé est modifié comme suit :

Sur le département du Nord concernant l'Escaut canalisé après l'alternat de Rouvignies est ajouté :

- l'alternat de Prouvy entre le PK 13,276 (500m en amont du pont du Trocadéro , PK 13,776) et le PK 14,076 (300m en aval du pont du Trocadéro,PK 13,776)

Faisant suite aux règles de route est ajouté le paragraphe suivant : «Le stationnement de bateaux au quai de Prouvy n'est autorisé qu'en vue ou en cours d'opérations de chargement ou de déchargement. L'utilisation des quais compris ou contigus à la zone d'alternat telle que définie ci-dessus doit néanmoins se faire dans les conditions prévues l'article A;4241-54-2 du code des transports. (interdiction de stationner sous les ponts, notamment du pont de Prouvy (PK 13,662) et du pont du Trocadero (PK 13,776)).

Article 2-

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 2 4 DEC 2014

Le préfet

Pour le préfet et par délégation Le Sécrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



Arrêté n °2014363-0001

signé par Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 29 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du CES de Sains Du Nord



Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du CES de Sains Du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

· 11.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 l ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Mars 1976 portant création du syndicat intercommunal du CES de Sains du Nord ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 17 septembre 2012 du projet de dissolution du syndicat intercommunal du CES de Sains du Nord au comité syndical et aux communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du CES de Sains du Nord ;

Vu l'adoption du compte administratif 2013 par le comité syndical lors de sa séance du 13 mars 2014 ;

Vu l'adoption du budget de liquidation par le comité syndical lors de sa séance du 13 mars 2014 ;

Vu les délibérations des communes d'Etroeungt (09/09/2014), Féron (20/11/2014), Floyon (16/09/2014), Larouillies (17/09/2014), Rainsars (17/10/2014), Ramousies (25/09/2014), Sains du Nord (29/09/2014), Sémeries (03/10/2014) décidant d'attribuer l'actif et le passif du syndicat, d'un montant équivalent, à la commune de Sains du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er: Est dissous le syndicat intercommunal du CES de Sains du Nord à compter du 31 décembre 2014.

Article 2: L'actif et le passif d'un montant chacun de 3 684,58 euros sont attribués à la commune de Sains du Nord. Aucune trésorerie n'est à répartir entre les membres du syndicat dissous. Aucun contrat ou emprunt n'est en cours.

Article 3: Aucun transfert de personnel n'est à réaliser dans le cadre de la liquidation du syndicat.

Article 4: Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux archives départementales du Nord.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe par intérim, le Président du syndicat intercommunal du CES de Sains du Nord et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais

 au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord Pas-de-Calais Picardie

Fait à Lille, le 2 9 DF.C. 2014

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Gilles BARSACQ



Décision n °2014338-0020

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

le 04 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 234

DOSSIER N° 234

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 décembre 2014 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension par transformation d'une réserve de 382 m2 en surface de vente du magasin « Le Dépôt » à BAILLEUL, 55 avenue des Nations Unies, dont la surface de vente passerait de 2467 à 2849 m2, présentée par la SCI des Deux Frères, enregistrée le 23 octobre 2014 sous le n° 234,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'extension de 15 % du magasin par transformation d'une réserve interne au bâtiment qui se situe dans la zone d'activités de la Blanche Maison à proximité de la zone commerciale du Parc du Nouveau Monde,

Considérant que le projet qui ne modifie pas l'enveloppe extérieure du bâtiment actuel est compatible avec les objectifs relatifs à l'équipement commercial et à la localisation préférentielle des commerces fixés par le SCoT de l'Flandre Intérieure,

Considérant que si l'impact de l'extension sur les déplacements des clients et du personnel devrait être faible, le projet bénéficie toutefois d'une desserte routière générale sécurisée et de capacité adaptée avec la proximité de l'A25 et de la RD 933,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'établissement est facilement accessible aux piétons par les trottoirs qui longent l'ensemble des routes d'accès du centre-ville jusqu'au bout de la zone d'activités de la Blanche Maison,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables, le maire de la commune la plus peuplée, ARMENTIERES et le conseiller général étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Madame Ghislaine PETITPREZ-VANHEE, adjoint de la commune d'implantation, BAILLEUL,
- Madame Béatrice DESCAMPS, vice-présidente de la communauté de communes de Flandre Intérieure,
- Monsieur Joël DEVOS, délégué titulaire du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre,
- Monsieur Jean-Luc DECOSTER, adjoint de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, LAVENTIE,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension par transformation d'une réserve de 382 m2 en surface de vente du magasin « Le Dépôt » à BAILLEUL, 55 avenue des Nations Unies, dont la surface de vente passerait de 2467 à 2849 m2, présentée par la SCI des Deux Frères

est accordée.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet, Le Secrétaige Général Adjoint

Guillaume THIRARD



Décision n °2014338-0021

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

le 04 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION Nº 235

DOSSIER N° 235

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 décembre 2014 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par démolition, reconstruction et extension de 536 m2 à 1275 m2 de surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL » à RAISMES, 61 rue Jean Jaurès, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 7 novembre 2014 sous le n° 235,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au projet, compatible avec les objectifs relatifs à l'équipement commercial fixés par le SCoT, consistant à reconstruire sur place plus à l'est de la parcelle foncière après démolition des infrastructures commerciales existantes, un magasin « LIDL » agrandi de 739 m2,

Considérant qu'à l'échelle du tissu de proximité, le projet proche des parcs d'activités du Bas Pré et de Plouich (site Alsthom) s'inscrit dans la trame urbaine existante sans remettre en cause les trames vertes et bleues et bénéficie d'un arrêt de bus du réseau « Transvilles » situé face au projet,

Considérant qu'à la vue des aménagements prévus et de l'extension de la surface de vente, l'augmentation maximale de clientèle venant en voiture devrait être de l'ordre de 10% par rapport à celle constatée actuellement,

Considérant que le site bénéficie d'une desserte routière générale sécurisée et de capacité adaptée comportant notamment des aménagements spécifiques pour les deux roues permettant au futur magasin d'être accessible par ce mode de transport au moyen d'une bande cyclable se poursuivant sur l'ensemble du tracé de la RD 169 entre Valenciennes et Saint-Amand,

Considérant qu'au regard du développement durable, une fréquentation de l'établissement est envisageable pour les piétons venant des habitations voisines situées à proximité immédiate du projet par des trottoirs et accotements qui maillent les différentes voiries,

Considérant que dans le cadre du projet sont prévues la création d'un bassin de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales sur la frange ouest et la plantation d'arbres de haute tige taillés en rideau le long de la rue Jean Jaurès ainsi qu'en îlots au niveau des stationnements, développant ainsi 935 m2 d'espaces verts,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 OUI et 1 abstention sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le conseiller général étant excusé.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Aymeric ROBIN, maire de la commune d'implantation, RAISMES,
- Monsieur Christian MONTAGNE, vice-président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- Madame Marie-Laure COUSIN, conseillère déléguée de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Raymond ZINGRAFF, membre du comité syndical du SITURV,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par démolition, reconstruction et extension de 536 m2 à 1275 m2 de surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL » à RAISMES, 61 rue Jean Jaurès, présentée par la SNC LIDL

est accordée.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Guillaume THIRARD



Décision n °2014338-0022

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

le 04 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION Nº 236

DOSSIER N° 236

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 décembre 2014 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché.

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par démolition, reconstruction et extension de 732 m2 à 1286 m2 de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL » à HAZEBROUCK, zone commerciale de la Creule, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 7 novembre 2014 sous le n° 236,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé sur le projet de création de cette surface commerciale par démolition-reconstruction avec augmentation de la surface de vente, susceptible de modifier les habitudes de consommation, un peu à l'échelle du grand territoire mais surtout à l'échelle de l'agglomération avec une offre renouvelée et étoffée, en particulier du fait du positionnement sur l'alimentaire « hard-discount ».

Considérant que le projet reste localisé au sein d'une zone commerciale existante à proximité de laquelle s'implantera une nouvelle zone mixte d'activités et de logements, la ZAC de la Creule II constituée notamment d'un ensemble commercial de plus de 10 000 m2,

Considérant que si un rond-point d'échanges doit être construit pour desservir les accès à cette zone commerciale au futur ensemble commercial et à la ZAC de la Creule, la faible distance entre l'accès au stationnement et le giratoire peut engendrer des difficultés d'insertion par les véhicules sortants avec des répercussions possibles au niveau même du giratoire.

Considérant qu'en termes d'intégration dans le tissu urbain existant, le projet grignote sur l'espace habité par la démolition de sept habitations en bon état dont la maison située au n° 249 de la rue Notre-Dame, une des deux maisons mitoyennes jumelles,

Considérant que les impacts au titre des aménagements du parking en termes de dénivelé entre le terrain naturel de la parcelle située au n° 247 rue Notre-Dame et le futur parking ne semblent pas faire l'objet d'un traitement particulier,

Considérant que le projet prévoit une recomposition des trames urbaine et viaire par un ré-alignement des façades sur la rue Notre-Dame avec un recul accentué ayant pour effet direct un vis à vis plus conséquent de la façade arrière avec les logements de la rue du 19 mars 1962, malgré un espace tampon traité en espace vert et arboré qui doit être valorisé et mis à profit de manière pérenne pour accompagner l'intégration du nouvel ensemble dans le tissu urbain résiduel.

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 NON et 2 abstentions sur les 7 membres présents, <u>l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables</u>, le conseiller général étant excusé.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Valentin BELLEVAL, adjoint de la commune d'implantation, HAZEBROUCK,
- Madame Béatrice DESCAMPS, vice-présidente de la communauté de communes de Flandre Intérieure,
- Monsieur Bernard MONTET, adjoint de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE.
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Se sont abstenus:

- Monsieur Joël DEVOS, déléqué titulaire du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre.
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par démolition, reconstruction et extension de 732 m2 à 1286 m2 de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL » à HAZEBROUCK, zone commerciale de la Creule, présentée par la SNC LIDL

est refusée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
- → si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
- → si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



Décision n °2014338-0023

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

le 04 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION N° 238

DOSSIER N° 238

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 décembre 2014 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par transfert d'un supermarché « MATCH » d'une surface de vente de 2000 m2 à VILLERS-EN-CAUCHIES, rue de Saulzoir, présentée par la SCI CAMBRAI, enregistrée le 12 novembre 2014 sous le n° 238.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet, en l'état, un avis réservé à la demande de création d'un supermarché « MATCH » qui s'implante dans l'une des dix zones d'activités économiques en projet et d'intérêt prioritaire à court terme, bien que Villers-en-Cauchies ne soit pas repris comme pôle relais de l'armature urbaine,

Considérant que le projet, situé en bordure de la RD 114 à 900 mètres du centre bourg, contribue à l'étalement urbain en prolongeant une extension urbaine linéaire consommatrice d'espace agricole sans apporter de plus-value qualitative en entrée de bourg,

Considérant que de par sa taille relativement modeste, inférieure aux seuils considérés par le SCoT du Cambrésis opposable, le magasin semble peu impacter en lui-même les grands équilibres du territoire, à l'exception d'une modification de l'équilibre entre les deux pôles de Villers-en-Cauchies et d'Avesnes-les-Aubert,

Considérant que dans la commune d'Avesnes-les-Aubert, la friche urbaine générée par le départ du magasin doit accueillir un programme de logements, contribuant ainsi au changement d'image du quartier en participant à l'amélioration du cadre de vie de ce quartier,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'implantation du projet en sortie de village contribue à la consommation d'espace agricole sur trois hectares,

Considérant qu'en termes de circulation, la société porteuse de projet prend à sa charge la réalisation d'un tourneà-gauche dont l'éclairage est financé par la commune comme le prolongement du trottoir permettant l'accès piétonnier,

Considérant que le bâtiment est conçu pour atteindre les performances attendues par la réglementation thermique RT 2012,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 OUI et 3 abstentions sur les 7 membres présents, <u>l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables</u>, le conseiller général étant excusé.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Pascal DUEZ, maire de la commune d'implantation, VILLERS-EN-CAUCHIES.
- Madame Sonia POTEAU-TRANOY, adjointe de la commune de la zone de chalandise. IWUY.
- Madame Monique BOUQUIGNAUD, conseillère municipale de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- Monsieur Didier DRIEUX, représentant du Syndicat mixte du Pays du Cambrésis.

Se sont abstenus:

- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'un supermarché « MATCH » d'une surface de vente de 2000 m2 à VILLERS-EN-CAUCHIES, rue de Saulzoir, présentée par la SCI CAMBRAI est <u>accordée</u>.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



Décision n °2014338-0024

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

le 04 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION N° 239

DOSSIER N° 239

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 décembre 2014 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014.

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « O'Tera » d'une surface utile de vente accessible au public de 762 m2 dans une zone commerciale dédiée et existante (centre commercial Carrefour d'Aulnoy-lez-Valenciennes) à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, Parc d'activités Jules Mousseron, présentée par la société O'TERA AULNOY, enregistrée le 14 novembre 2014 sous le n° 239,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande de création d'un commerce de détail à l'enseigne « O'TERA » dans une zone urbaine spécialisée, dans le tissu urbain existant, par la réutilisation d'une friche commerciale située à proximité d'un arrêt de tramway, répondant ainsi aux dispositions du DOO,

Considérant que le projet apporte une offre commerciale alimentaire ou non alimentaire, complémentaire, moderne et diversifiée permettant de valoriser la production locale par le circuit court,

Considérant que ce commerce intermédiaire projeté bénéficie d'une bonne accessibilité routière par la proximité de l'autoroute A2, des avenues Griolet, Matisse et Mousseron, route classée à grande circulation, même si en termes d'accidentologie et en fonction des données connues, il n'y a pas d'accident dans cette zone,

Considérant que les commodités routières de desserte de la parcelle offrent toutes garanties en termes de sécurité avec un accès au magasin qui s'effectue depuis l'avenue Griolet via un accès existant et la sortie mutualisée avec celle du magasin « DECATHLON » en débouchant sur le même giratoire que celui de l'entrée,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet qui bénéficie d'une desserte en transports en commun avec deux arrêts distants de moins de 500 m du magasin, est accessible par les piétons au moyen des aménagements existants et les cyclistes via le réseau routier existant en l'absence de piste ou bande cyclable sécurisée,

Considérant que le dossier décrit un accompagnement végétal de qualité dans la conception du magasin qui prend en compte la notion paysagère et environnementale en favorisant la présence du végétal avec un parking de 47 dalles engazonnées, un écran végétal épais formant la limite naturelle avec la route départementale, la plantation de graminées en pieds de façades, de 33 arbres de haute tige et d'un filtre végétal avec des essences locales,

Considérant que les matériaux utilisés, l'éclairage, l'isolation, le chauffage et la climatisation tels que décrits dans le dossier sont de bonne qualité,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le conseiller général étant excusé.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Laurent DEPAGNE, maire de la commune d'implantation, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES,
- Monsieur Jean-Pierre DONNET, vice-président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Madame Marie-Laure COUSIN, conseillère municipale déléguée,
- Monsieur Raymond ZINGRAFF, membre du comité syndical du SITURV,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « O'Tera » d'une surface utile de vente accessible au public de 762 m2 dans une zone commerciale dédiée et existante (centre commercial Carrefour d'Aulnoy-lez-Valenciennes) à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, Parc d'activités Jules Mousseron, présentée par la société O'TERA AULNOY

est accordée.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet, Le Secrétai dépéral Adjoint

2



Décision n °2014338-0025

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

le 04 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION Nº 240

DOSSIER N° 240

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 décembre 2014 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création sur une surface de vente globale de 3600 m2 de 2 bâtiments qui accueilleront un magasin à l'enseigne « DLB » (vente de meubles) sur 1985 m2 et un magasin d'équipement de la maison sur 1615 m2 à CAPPELLE-LA-GRANDE, zone d'activités de la Grande Porte, présentée par la SAS BECI, enregistrée le 17 novembre 2014 sous le n° 240,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé au projet de création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments destinés à la vente de meubles et d'équipement de la maison dans la ZAC de la Grande Porte qui, tel que présenté est un magasin isolé au sein d'une vaste zone économique à vocation mixte,

Considérant que s'agissant d'un grand commerce spécialisé nécessitant des surfaces de vente et de stockage importantes ainsi qu'une facilité d'accès et de transport de marchandises souvent lourdes en achat occasionnel, une localisation périphérique peut se concevoir,

Considérant que s'il s'agit d'une vitrine susceptible de conforter l'attractivité globale de la zone pour des PME-PMI, notamment artisanales, le projet ne pose pas de difficultés particulières en termes de compatibilité avec le SCoT Flandre Dunkerque modifié en 2011,

Considérant qu'il ne peut être admis que cette implantation, qui fait suite aux arrivées successives de « BRICOMAN » et « GAMM VERT » à l'autre extrémité de cette zone, amorce la constitution d'un cinquième pôle à dominante commerciale créé en dehors des limites du pôle urbain central qui serait incompatible avec le SCoT,

Considérant que le projet qui s'implante dans la réserve de six hectares affectée au commerce dans la ZAC de la Grande Porte contribue à répondre à un déficit d'offre en équipement de la maison dans le secteur et à limiter l'évasion commerciale vers la Belgique,

Considérant qu'au regard du développement durable et sur le plan de la gestion de l'eau, les surfaces de parking, certes maîtrisées auraient pu faire l'objet d'un traitement perméable plutôt qu'en enrobés,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le maire de la commune de la zone de chalandise, COUDEKERQUE-BRANCHE, le conseiller général et le maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, SAINT-FOLQUIN, étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Julien GOKEL, adjoint de la commune d'implantation, CAPPELLE-LA-GRANDE.
- Monsieur Bernard MONTET, adjoint de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- Monsieur Bernard WEISBECKER, président du SCoT de la région Flandre Dunkerque,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création sur une surface de vente globale de 3600 m2 de 2 bâtiments qui accueilleront un magasin à l'enseigne « DLB » (vente de meubles) sur 1985 m2 et un magasin d'équipement de la maison sur 1615 m2 à CAPPELLE-LA-GRANDE, zone d'activités de la Grande Porte, présentée par la SAS BECI

est accordée.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Décision N°2014338-0025 - 29/12/2014